

# Procédure VAE

## Organisme Certificateur : ASPIS Formation

Après avoir communiqué les premiers renseignements, la procédure de VAE est composée des étapes suivantes :

a) Dépôt du 1<sup>er</sup> dossier : la recevabilité

*La recevabilité rend officielle la demande de VAE auprès de l'organisme certificateur.*

Le dossier de recevabilité se compose de 3 rubriques :

- Un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique ;
- Les documents relatifs à la durée de l'expérience en fonction du titre à finalité professionnelle visé (activités professionnelles, associatives, bénévoles, syndicales, électorales... ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel) ;
- Une attestation sur l'honneur qu'une seule demande de VAE a été déposée pour la certification, pour l'année civile en cours.

b) Etude de la recevabilité

A la suite de l'examen du dossier, l'organisme certificateur se prononce pour un avis de recevabilité ou de non-recevabilité.

Si le dossier est recevable, le candidat recevra une notification dans un délai maximum de deux mois. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision d'acceptation. La recevabilité administrative de la demande ne préjuge en rien de la décision finale du jury.

c) Préparation par le candidat du Livret de validation

Une fois l'avis de recevabilité obtenu, le candidat prépare la validation par le jury. Cette validation est basée sur l'examen du Livret de validation qu'il aura rédigé. Celui-ci contient une description des aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience.

d) Evaluation du jury

En tant qu'organisme certificateur, responsable de la constitution de ses jurys, nous décidons des dates des sessions de validation.

Le jury est composé d'au moins 25 % de professionnels.

Pour compléter l'examen du livret de validation, le jury convoque le candidat à un entretien (la durée de l'entretien est libre) et à une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée sur un pas de tir homologué.

e) Décision finale

La décision du jury est notifiée, par courrier, par l'autorité certificateur:

**1. Validation totale :**

Si les acquis correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation totale et attribue le titre à finalité professionnelle. Une attestation de compétences l'indiquant est adressée au candidat.

**2. Validation partielle : non applicable.**

La certification professionnelle « APRA et/ou TOPR » permet l'accès à la profession réglementée « agent de protection physique de personnes avec arme des catégories B et D » conditionnée à l'acquisition complète de la dite certification professionnelle, par conséquent la notion d'« autonomie » exclut un découpage en blocs de compétences.

**De fait, la validation partielle n'est pas possible.**

**3. Refus de validation:**

Si les acquis ne correspondent pas au niveau de compétences, aptitudes ou connaissances exigées, le jury refuse l'attribution du titre à finalité professionnelle (proposition de formation continue).